

## *La justice des mineurs*

En France, sous l'Ancien Régime, le mineur est déjà traité différemment de l'adulte. Le Code Pénal de 1791 fixe la majorité pénale à 16 ans. La détention des mineurs s'effectue dans les prisons avec les adultes. Ce n'est que lors de la monarchie de Juillet que sont créés des quartiers qui leurs sont réservés.

En 1850, les maisons de correction sont remplacées par les colonies pénitentiaires et agricoles. La loi du 23 juillet 1912 crée une juridiction spécialisée pour les mineurs aux règles et procédures spécifiques et instaure la liberté surveillée. Durant la Seconde Guerre Mondiale, les efforts se poursuivent aboutissant à l'ordonnance du 2 février 1945 qui est la base du système actuel. Elle permet de combler d'énormes lacunes dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance moderne en posant le principe de l'éducatif plutôt que du répressif. Elle est dominée par l'irresponsabilité pénale et le privilège de juridiction. L'esprit de cette ordonnance est résumé dans la phrase de préambule : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ». De ce fait, elle révisé certains principes tout en inaugurant un mode nouveau de l'intervention judiciaire. Elle a marqué une évolution décisive dans le droit et elle doit son succès pour une très large part à la création concomitante de l'Education Surveillée devenue, en 1989, la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) mais aussi à une évolution des mentalités.

L'ordonnance de 1945 a été complétée par un certain nombre de textes :

- Loi du 24/05/51 : possibilité de jugement séparé mineurs / majeurs pour une même affaire
- Ordonnance du 02/12/58 : organisation de l'assistance éducative
- Loi du 17/07/70 : possibilité de placement en Maison d'arrêt des mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, système de probation et de semi-liberté
- Pour le bien du mineur, la législation crée :
- Loi du 11/07/75 : instauration de la protection judiciaire (protection, assistance, surveillance) des mineurs, révocation du sursis, de la mise à l'épreuve en cas de délit commis pendant ce laps de temps
- Loi du 10/06/83 : création du Travail d'Intérêt Général (TIG) en tant que peine de substitution
- Loi du 30/12/87 : pas de détention provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle.

Aujourd'hui, malgré ces lois, il s'agit de déterminer quels principes, selon le GENEPI, devraient régir la délinquance des mineurs.

### **LE MINEUR DOIT-IL ETRE CONSIDERE COMME VICTIME OU COUPABLE?**

Avant d'envisager cette problématique, il est primordial, vu la complexité des problèmes de la délinquance des mineurs de ne pas généraliser. Chaque mineur doit être traité selon sa situation familiale et sociale, sa personnalité et l'infraction qu'il a commise.

Le premier principe auquel est attaché le GENEPI est de considérer l'enfant délinquant comme une victime de son milieu familial et social. En effet, un enfant ne naît pas délinquant mais le devient suite à l'influence de son milieu de vie. C'est pourquoi il est important de privilégier les mesures éducatives aux mesures répressives face à

l'infraction d'un enfant. Les mesures répressives et les peines privatives de liberté doivent rester le dernier recours une fois l'arsenal des mesures éducatives épuisé.

Il est clair que la prison ne permet pas aux mineurs de se réinsérer dans la société. Au contraire, de telles mesures l'enferment dans un monde de violence\* qui devient sa seule référence. De plus, la prison ne joue pas de rôle dissuasif mais se révèle au contraire criminogène. Considérant les taux de récidive\*, la prison apparaît plus comme incitative à la délinquance que dissuasive. En conséquence, les mesures éducatives doivent être d'autant plus privilégiées.

## **CENTRE EDUCATIF RENFORCE**

Les contours en sont vagues (puisque ce n'est qu'une proposition) mais quelques axes le définissent : foyer fermé, éducateurs en grand nombre, petit nombre de mineurs. Mais, d'ores et déjà, cette idée rappelle les maisons de correction et ces UEER ont déjà le surnom de «cocotte minute». En effet, seront concentrés les mineurs les plus en difficulté. A cela s'ajoute le problème des moyens humains et financiers. Il serait plus efficace de renforcer les structures déjà existantes (PJJ). Et pourtant, cette idée relance la question quant à des alternatives possibles à la prison. Aux vues des différentes expériences déjà réalisées comme alternatives à la prison, la nécessité de réinsérer le mineur professionnellement (exemple : rendez-vous avec des employeurs, travail à la ferme de Guy Gilbert) et celle de redécouvrir la vie en communauté (comme un substitut à la vie familiale) sont les premières priorités afin d'apprendre à respecter les autres et soi-même. L'idée même de la création d'UEER prouve le constat d'échec d'une politique d'incarcération des mineurs. Il est important de constater que ce projet, comme les autres, ne tient pas compte une fois de plus du cas des jeunes filles mineures.

Ainsi le GENEPI désire insister sur plusieurs points :

- la responsabilisation du mineur
- l'éducation
- l'incarcération comme ultime recours
- la prévention

Le problème de la législation de la délinquance des mineurs est complexe, il touche à plusieurs domaines (politique, sociologique, judiciaire, éducatif). Il s'agit donc de ne pas faire une généralisation excessive.

On peut noter par ailleurs l'influence des médias dans certaines affaires récentes. On peut alors s'interroger sur leur rôle et sur leur participation face à une question si délicate. Dans un autre axe de réflexion, le problème des rapports entre la « culture de la loi » et celle des banlieues est sous-jacent. L'incompatibilité des deux n'est-elle pas une des sources du problème ?

Enfin, il nous reste à méditer la phrase d'André Malraux: « *Quand une société commence à se débarrasser de ses jeunes, elle est en voie de déperdition* ».